



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**AVRIL 2022**

**NUMERO SPECIAL N°45**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>3</b>
Arrêté du 28 mars 2022 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles -Promotion 2022.....	3
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>5</b>
Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET.....	5
Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - HÔPITAL MEMORIAL ST LO.....	5
Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU.....	6
Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN.....	7
Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES GRANVILLE.....	8
Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER DU COTENTIN.....	8
Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES.....	9
Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - UNITÉ RADIOTHERAPIE EXTERNE CHERBOURG.....	10
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>11</b>
Arrêté n° 2022-DDTM -SE-0037 du 29 mars 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation du système d'assainissement de SAINT-GERMAIN-SUR-AY.....	11
<b>DIVERS</b> .....	<b>11</b>
DISP - DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES – MAISON D'ARRÊT DE COUTANCES.....	11
Arrêté du 4 avril 2022 portant délégation de signature.....	11

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté du 28 mars 2022 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles -Promotion 2022**

**Art. 1:** La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

**Art. 2:** Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le Préfet, Frédéric PERISSAT

NORM	<b>CANDIDAT :</b> Mme BOURDIN Véronique né(e) TONERI le 1963-12-16 à Caen Dépt : 14 Pays : france	Situation : M	ACCEPTÉ
	<b>BENEFICIAIRE :</b> Mme BOURDIN Véronique 600 rue du Mesnil 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY		
NORM	<b>CANDIDAT :</b> Mme CAHOREL Amandine né(e) VIMOND le 1983-07-17 à Villedieu les poeles Dépt : 50 Pays : france	Situation : M	ACCEPTÉ
	<b>BENEFICIAIRE :</b> Mme CAHOREL Amandine 4 impasse la Tellerie 50320 LE TANU		
NORM	<b>CANDIDAT :</b> Mme CAHU Valérie né(e) LE NORMAND le 1978-05-06 à Vire Dépt : 14 Pays : france	Situation : M	ACCEPTÉ
	<b>BENEFICIAIRE :</b> Mme CAHU Valérie 7 rue de la découverte 50600 LES LOGES-MARCHIS		
NORM	<b>CANDIDAT :</b> Mme DAMIOLINI Sabine né(e) ANNE le 1969-09-19 à Stains Dépt : 93 Pays : france	Situation : M	ACCEPTÉ
	<b>BENEFICIAIRE :</b> Mme DAMIOLINI Sabine 368 rue du moulin guibert TOURLAVILLE 50100 CHERBOURG EN COTENTIN		
NORM	<b>CANDIDAT :</b> Mme DANGUY Adeline né(e) DANGUY le 1983-04-12 à St Hilaire du Harcouet Dépt : 50 Pays : france	Situation : D	ACCEPTÉ
	<b>BENEFICIAIRE :</b> Mme DANGUY Adeline 11 le hersandais 50600 LES LOGES-MARCHIS		
NORM	<b>CANDIDAT :</b> Mme DARMAILLACQ Véronique né(e) LEBOUDEC le 1969-05-10 à Brest Dépt : 29 Pays : france	Situation : M	ACCEPTÉ
	<b>BENEFICIAIRE :</b> Mme DARMAILLACQ Véronique 22 résidence Eugène Le Mouel 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY		

NORM	<p><b>CANDIDAT :</b> Mme LELONG Catherine  né(e) ANQUETIL le 1965-05-29  à Vrasville Dépt : 50 Pays : france</p> <p><b>BENEFICIAIRE :</b> Mme LELONG Catherine  14 route de Rauville  50260 SOTTEVAST</p>	<p>Situation : M</p>	<p>ACCEPTÉ</p>
NORM	<p><b>CANDIDAT :</b> Mme LETOUPIN Sandra  né(e) LOSTE le 1977-06-13  à Fougères Dépt : 35 Pays : france</p> <p><b>BENEFICIAIRE :</b> Mme LETOUPIN Sandra  3 impasse de la rondelière  50600 LES LOGES-MARCHIS</p>	<p>Situation : M</p>	<p>ACCEPTÉ</p>
NORM	<p><b>CANDIDAT :</b> Mme SAMSON Patricia  né(e) LENOIR le 1967-09-24  à Villedieu les poeles Dépt : 50 Pays : france</p> <p><b>BENEFICIAIRE :</b> Mme SAMSON Patricia  31 L'entreprise  50700 SAUXEMESNIL</p>	<p>Situation : M</p>	<p>ACCEPTÉ</p>
NORM	<p><b>CANDIDAT :</b> Mme VAUTIER Christel  né(e) LANGE le 1967-05-11  à Caen Dépt : 14 Pays : france</p> <p><b>BENEFICIAIRE :</b> Mme VAUTIER Christel  4 rue d'Argouges  50200 GRATOT</p>	<p>Situation : M</p>	<p>ACCEPTÉ</p>

◆

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET**

Art. 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit : Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9839.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 6</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	404,18 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	721,27 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	754,31 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	795,98 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	377,16 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1088,22 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	983,47 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1444,86 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2364,13 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	976,79 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	954,11 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	890,94 €
53	256	Séance chimiothérapie	816,58 €
49	272	Séance de protonthérapie	1968,03 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	793,82 €
52	265	Séance dialyse	648,46 €
27	275	Autres séances	698,75 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>NON CONCERNE</b>	<b>MONTANTS</b>
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>NON CONCERNE</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Art.2 : Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Art.3 : L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Signé : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, Elisabeth GABET

◆

**Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - HÔPITAL MEMORIAL ST LO**

Art. 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit : Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9984.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			

CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	781,80 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	988,23 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	965,25 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1022,93 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	482,62 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1325,77 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1134,39 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1699,92 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2463,11 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1145,16 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1102,90 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	904,64 €
53	256	Séance chimiothérapie	1036,78 €
49	272	Séance de protonthérapie	1997,03 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	828,10 €
52	265	Séance dialyse	935,41 €
27	275	Autres séances	865,10 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,8878 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	342,63 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Art.2 : Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Art.3 : L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Signé : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, Elisabeth GABET



#### Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU

Art.1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit : Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0000.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	259,04 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	462,25 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	483,42 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	510,13 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	241,71 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	823,88 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	744,58 €

20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1093,89 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1866,27 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	739,51 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	722,35 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	674,52 €
53	256	Séance chimiothérapie	479,15 €
49	272	Séance de protonthérapie	2000,24 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	627,44 €
52	265	Séance dialyse	490,94 €
27	275	Autres séances	475,25 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Art.2 : Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Art.3 : L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Signé : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, Elisabeth GABET



**Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN**

Art.1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit : Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,8021.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	207,77 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	370,77 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	387,76 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	409,17 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	193,87 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	660,83 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	597,22 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	877,40 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1496,94 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	593,16 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	579,39 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	541,03 €
53	256	Séance chimiothérapie	384,33 €
49	272	Séance de protonthérapie	1604,38 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	503,27 €
52	265	Séance dialyse	393,79 €
27	275	Autres séances	381,20 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS

70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €
----	-----	---------------------------------------	--------

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Art. 2 : Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Signé : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, Elisabeth GABET



**Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES GRANVILLE**

Art. 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit : Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9498.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	743,74 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	940,12 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	918,27 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	973,13 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	459,13 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1261,23 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1079,18 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1617,17 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2343,21 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1089,43 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1049,21 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	860,61 €
53	256	Séance chimiothérapie	986,32 €
49	272	Séance de protonthérapie	1899,82 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	787,79 €
52	265	Séance dialyse	889,87 €
27	275	Autres séances	822,99 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,7596 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	293,15 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Art. 2 : Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Signé : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, Elisabeth GABET



**Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER DU COTENTIN**

Art. 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit : Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0367.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	811,79 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1026,13 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1002,27 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1062,17 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	501,14 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1376,62 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1177,91 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1765,13 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2557,59 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1189,10 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1145,22 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	939,35 €
53	256	Séance chimiothérapie	1076,56 €
49	272	Séance de protonthérapie	2073,64 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	859,87 €
52	265	Séance dialyse	971,29 €
27	275	Autres séances	898,29 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,1275 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	435,13 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>NON CONCERNE</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Art. 2 : Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Signé : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, Elisabeth GABET



**Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES**

Art. 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit : Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9739.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

<b>domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	545,50 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	751,52 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	828,84 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	874,62 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	414,41 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1160,13 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1048,46 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1430,24 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2340,42 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	967,55 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	944,93 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	882,21 €
53	256	Séance chimiothérapie	809,21 €
49	272	Séance de protonthérapie	1948,02 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	786,85 €
52	265	Séance dialyse	642,64 €
27	275	Autres séances	738,47 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>NON CONCERNE</b>	<b>MONTANTS</b>
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>NON CONCERNE</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Art. 2 : Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Signé : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, Elisabeth GABET



**Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - UNITÉ  
RADIOTHERAPIE EXTERNE CHERBOURG**

Art. 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit : Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0000.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 1</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	889,86 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1120,44 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1055,08 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1328,47 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	527,54 €

12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1546,22 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1116,54 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1744,64 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2053,60 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	810,42 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	791,61 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	739,19 €
53	256	Séance chimiothérapie	1572,43 €
49	272	Séance de protonthérapie	2000,24 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1058,82 €
52	265	Séance dialyse	808,92 €
27	275	Autres séances	1265,59 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Art. 2 : Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Signé : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, Elisabeth GABET



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté n° 2022-DDTM-SE-0037 du 29 mars 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation du système d'assainissement de SAINT-GERMAIN-SUR-AY**

Considérant que les constats exposés dans le rapport de manquements administratifs constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 214-32 du Code de l'environnement, de l'article 17-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay ;

Art. 1 : M. le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R 214-32 du Code de l'environnement, de l'article 17-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 pour le système d'assainissement de Saint-Germain-sur-Ay géré par ses soins.

À cette fin, le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay est tenu de :

- Réaliser des travaux nécessaires à la mise en place d'un dessableur en entrée de la station d'épuration : au plus tard 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
- Réaliser l'inspection de la canalisation entre le canal de comptage de sortie et la zone d'infiltration : au plus tard 9 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
- Demander la modification de la déclaration pour intégrer le rejet vers le cordon dunaire ou supprimer ce dernier : au plus tard 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Art. 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay s'expose, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Art. 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général, Laurent SIMPLICIEN



**DIVERS**

**DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes – Maison d'arrêt de Coutances**

**Arrêté du 4 avril 2022 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/11/2019 nommant Madame Sandra DOLLIN en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances.

Vu l'arrêté de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Sandra DOLLIN en qualité de Cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du ministre de la justice, en date du 02/02/2022 nommant Monsieur Mikael BIHAN en qualité Capitaine pénitentiaire de la Maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du ministre de la justice, en date du 17/10/2016 nommant Monsieur Jérôme AUVRAY en qualité de premier surveillant de la Maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du ministre de la justice, en date du 17/10/2016 nommant Monsieur Rémy FERREIRA DA COSTA en qualité de premier surveillant de la Maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du ministre de la justice, en date du 08/10/2013 nommant Madame Christine DOURLIN en qualité de première surveillante de la Maison d'arrêt de Coutances

**Art. 1:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mikael BIHAN, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Coutances aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 2:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme AUVRAY, Premier Surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Coutances aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 3:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy FERREIRA DA COSTA, Premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Coutances aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 4:** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine DOURLIN, Première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Coutances aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 5:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Signé : La cheffe d'établissement, cheffe des Services Pénitentiaires, Sandra DOLLIN

**DÉCISIONS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN VERTU DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) ET D'AUTRES TEXTES**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues	D. 370	X	X	X	X

malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire					
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 57-7-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	

Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X	

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X	
Mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X	
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X	
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X	
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont	Art 24-III RI	X	X	X	

les personnes détenues sont porteuses					
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Informar le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	X	X	X	

Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3				
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP	721	X	X	X	

en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention					
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup>

Fait à COUTANCES, le 4 avril 2022 ; La cheffe d'établissement, cheffe de service pénitentiaire, Sandra DOLLIN

